

ARTICLE 12 : Le nombre de s membres titulaires et des membres suppléants pour la délégation Régionale de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

1. Délégation régionale de Bamako :

- a) Section Commerce : 21 titulaires et 21 suppléants,
- b) Section Industrie : 13 titulaires 13 suppléants,
- c) Section services : 10 titulaires 10 suppléants.

2. Délégation régionale de Kayes :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 4 titulaires, 4 suppléants,
- c) Section Services : 2 titulaires 2 suppléants.

3. Délégation régionale de Koulikoro :

- a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants,
- b) Section Industrie : 4 titulaires 4 suppléants
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

4. Délégation régionale de Sikasso :

- a) Section Commerce : 8 titulaires et 8 suppléants,
- b) Section Industrie : 5 titulaires 5 suppléants
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

5. Délégation régionale de Ségou :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 5 titulaires 5 suppléants
- c) Section services : 4 titulaires 4 suppléants

6. Délégation régionale de Mopti :

- a) Section Commerce : 13 titulaires et 13 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

7. Délégation régionale de Tombouctou :

- a) Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 1 titulaire 1 suppléant

8. Délégation régionale de Gao :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

9. Délégation régionale de Kidal :

- a) Section Commerce : 4 titulaires et 4 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 1 titulaire 1 suppléant.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 10 Février 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°2015-0147/MEE-SG DU 24 FEVRIER 2014 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI À LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES AU MALI (PAPERM)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Energie, une Cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Énergies Renouvelables au Mali (CEP).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national de l'Energie, la Cellule d'exécution du Projet a pour mission, de coordonner les activités devant concourir à la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Promotion des Énergies Renouvelables au Mali (PAPERM).

A cet effet, elle est chargée spécifiquement :

- d'élaborer les programmes d'activités et les budgets annuels du projet ;

- de tenir un système de comptabilité pour l'ensemble des activités ;

- d'élaborer le calendrier des acquisitions et de préparer les dossiers d'appel d'offres ;

- d'organiser les réunions du Comité de pilotage et produire les comptes rendus ;

- d'assurer le suivi des décisions du Comité de pilotage ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution financière des budgets ;

- d'élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet, et les soumettre au Gouvernement et à la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

- de produire les rapports d'avancement tels que demandés par le Sous-comité du Programme pour la valorisation à grande échelle des Energies Renouvelables dans les pays à faibles revenus (SREP) et le Secrétariat du Fonds des Energies Durables pour l'Afrique (SEFA) ;

- de rédiger le rapport d'achèvement du Projet selon le modèle de la BAD, et au besoin, selon les modèles fournis par le SREP et le SEFA pour les activités financées par ces fonds ;

- d'actualiser le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;

- d'organiser les missions de supervision périodiques et la revue à mi-parcours du projet ;

- de soumettre les rapports d'audit au Gouvernement et à la BAD ;

- de suivre la mise en œuvre des accords.

ARTICLE 3 : La Cellule d'exécution du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- un Coordinateur du Projet ;

- un Responsable suivi et évaluation ;

- un Responsable gestion financière ;

- un Technicien en communication/gestion des connaissances ;

- un Secrétaire ;

- un Chauffeur/coursier.

Ce personnel est assisté par :

- un Expert en gestion financière ;

- un Spécialiste en communication/gestion des connaissances.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur et le Responsable suivi et évaluation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur la base d'une consultation au sein du département.

Le Technicien en communication/gestion des connaissances est nommé par une décision du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur national de l'Energie, sur la base d'une consultation au sein de la Direction Nationale de l'Energie.

Le Responsable gestion financière est nommé par une décision du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 5 : La mission de la Cellule d'exécution du Projet prend fin à la clôture du projet.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement de la Cellule d'exécution sont pris en charge par le projet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 24 février 2015

Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2015-0011/MM-SG DU 21 JANVIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE YI
YUAN MINES SARL A DEGALA, (CERCLE DE
KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société **YI YUAN MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/717 PERMIS DE RECHERCHE DE DEGALA (CERCLE DE KANGABA, REGION DE KOULIKORO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°03'03" N et du méridien 8°30'00" W
du point A au point B suivant le parallèle 12° 03' 03" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 03' 03" Net du méridien 8°20'10" W
du point B au point C suivant le méridien 8° 20' 10" W

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8° 20' 10" W
du point C au point D suivant le parallèle 12° 00' 00"N

Point D : Intersection du parallèle 12° 00' 00" Net du méridien 9° 56' 57" W
du point D au point A suivant le méridien 8° 30' 00" W

Superficie: 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.